

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

*Rue de Nogent*

### **Le Député Maire de l'Isle-Adam**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le décret du 15 juillet 1974 relative à la signalisation de police.

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de Nogent à l'Isle-Adam

## A R R E T E

### **Article 1er :**

**Cet arrêté annule et remplace les précédents.**

### **Article 2 :** Réglementation de la circulation et du stationnement de la rue de Nogent

#### ➤ **Entre l'avenue Michel Poniatowski et la rue Pierre Morard**

- Voie à double sens.
- Un panneau annonçant un « STOP à 100 m » en face du n°6.
- Un panneau annonçant un ralentisseur et un passage piétons en face du n°6.
- Un panneau « STOP » et son marquage à l'angle avec l'avenue Michel Poniatowski.
- Un panneau « passage piétons » avant l'intersection avec l'avenue Michel Poniatowski.

#### ➤ **Entre la rue Pierre Morard et le carrefour avec rue de la Personne / rue Emile Volant**

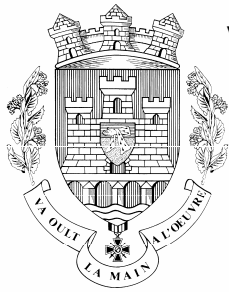
- Voie à double sens
- Stationnement marqué côté impair
- Un panneau « interdiction de tourner à droite » devant le n°52
- Un panneau « interdiction de tourner à gauche » devant le n°52

#### ➤ **Entre le carrefour de la rue Emile Volant / rue Delapersonne et le carrefour rue du Guillery / place du Tillé**

- Voie en sens unique (de la rue Emile Volant vers la rue du Guillery)
- Stationnement marqué côté impair
- Un panneau et le marquage désignant une place GIC/GIG devant le n°17.
- Un panneau sens interdit, au niveau de la fontaine.
- Marquage deux places « déposes minutes » avec installation d'une borne « déposes minutes » devant le n°52. Stationnement limité à 15mn entre 8h00 et 20h00 7 jours sur 7 :
  - Stationnement autorisé : vert clignotant
  - Temps de stationnement autorisé dépassé : rouge fixe

### **Article 3 : Sanctions**

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer, par procès verbal, toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

---

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le Député Maire de l'Isle-Adam,  
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,  
Monsieur le Commandant de la C.R.S. n°7 de Deuil la Barre,  
Monsieur le Commissaire de Police de Persan,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-Adam, le 18 août 2011

**Pour le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Jean-Dominique GILLIS**